



## AFRIQUE DU SUD<sup>1</sup>

Etat: 1<sup>er</sup> octobre 2021

### Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. ch. IV ci-dessous)	2
Attestation de résidence	3
Formule « Withholding Tax on Royalties Declaration »	
Formule « Withholding Tax on Interest Declaration »	

## Aperçu des effets de la convention

### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt sud-africain		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	withholding tax					III 1, 2
– Règle		20	5	15		
– Participations dès 20 %		20	15	5		
Intérêts	withholding tax	15	10	5	Remboursement ou exonération	II, III 3
Redevances de licences	withholding tax	15	entier	0		III 4

### II. Particularités

Un impôt à la source de 15 % est prélevé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 sur les intérêts de sources sud-africaines versés à des non-résidents. Les intérêts payés par le gouvernement sud-africain ou par une banque ne sont pas soumis à la retenue.

### III. Procédure

1. Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt sud-africain a lieu à la source sur présentation d'une attestation de domicile qui doit être expédiée directement par le créancier suisse au débiteur sud-africain des revenus.

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. Dividendes: afin d'obtenir le dégrèvement partiel de l'impôt à la source sud-africain conformément à la convention, il convient de compléter la formule «Dividends Tax – Beneficial Owner Declaration of Status Form» qui peut être obtenue auprès de l'agent payeur sud-africain qui a versé le dividende. Cette formule permet d'obtenir aussi bien le dégrèvement à la source de l'impôt sud-africain avant le versement du dividende que le remboursement du trop-perçu éventuel par rapport au taux prévu par la convention.

3. Intérêts: afin d'obtenir le dégrèvement partiel de l'impôt à la source sud-africain conformément à la convention, il convient de compléter la formule « Withholding Tax on Interest Declaration » et de la remettre au débiteur sud-africain des intérêts avant leur paiement. Elle peut être téléchargée sous le lien suivant:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/droit-fiscal-international/international-par-pays/sif/afrique-du-sud.html>

4. Redevances: afin d'obtenir le dégrèvement entier de l'impôt à la source sud-africain conformément à la convention, il convient de compléter la formule « Withholding Tax on Royalties Declaration » et de la remettre au débiteur sud-africain des redevances avant leur paiement. Elle peut être téléchargée sous le lien suivant:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/droit-fiscal-international/international-par-pays/sif/afrique-du-sud.html>

#### **IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses**

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

**Certificate of Residence**

**Attestation de domicile**

It is hereby certified that the claimant

Il est attesté par la présente que le re-  
quérant/la requérante

.....  
.....  
.....

At the time of the receipt of the in-  
come concerned was a resident of  
Switzerland for the purposes of the  
double tax treaty of 8 May 2007 be-  
tween Switzerland and South Africa

Était à la date d'échéance des reve-  
nus concernés un résident de Suisse  
au sens de la convention contre les  
doubles impositions du 8 mai 2007  
entre la Suisse et l'Afrique du Sud.

Date:

Sceau et signature: